



# ARRÊST DE LA COUR DE PARLEMENT,

*Du 27 Février 1764,*

QUI ordonne que le Procureur Général du Roi prendra des informations sur la quantité & qualité des Impositions qui se levent sur les Sujets du Roi, dans le Ressort de la Cour.

*Extrait des Régistres du Parlement.*



A Cour, toutes les Chambres assemblées, délibérant sur la proposition faite par un de MM. pour prendre les moyens les plus prompts & les plus convenables pour se mettre en état de donner au Roi des nouvelles preuves de son zele & de sa fidélité, en exécutant le plus promptement qu'il sera possible l'Ar-

ticle premier de la Déclaration du vingt-unieme Novembre dernier , enrégistrée en la Cour le neuvieme Décembre suivant ; & sur ce les Gens du Roi mandés , ouïs & retirés :

LADITE COUR a ordonné & ordonne, que le Procureur Général du Roi prendra incessamment les informations les plus exactes de la proportion, quantité & forme des Impositions qui se levent sur les Sujets du Roi dans les Villes, Bourgs & Villages des Généralités d'Auch, Montauban & autres Lieux du Ressort, auquel effet ladite Cour autorise ledit Procureur Général à se faire remettre tous extraits des Rolles, Livres & autres pieces concernant les Impositions, par tous Détenteurs d'icelles, sur l'instant du commandement qui leur en sera fait, en vertu du présent Arrêt, desquelles informations ledit Procureur Général en rendra compte, pardevant Messieurs Daspe Président, de Cassand, de Laccarry, de Raymond, de Cassan-Clairac, de Cucfac, de Pujos, de Cantalause, Delherm de Novital, de Mengaud de Lahage, de Chalvet de Merville, de Rudelle d'Alzon, & d'Auf-saguel de Lasbordes, Conseillers en la Cour, qui s'assembleront chez M. le Président Daspe, & en son absence chez le plus ancien desdits Commissaires, lesquels la Cour a commis & commet pour entendre ledit Procureur Général du Roi, rendre sur ses Conclusions & Requisitions toute Ordonnance préparatoire, soit pour informer par Témoins, soit pour ordonner des Compulsoires d'Actes, Ré-

gistrés & Livres des Communautés, Collecteurs & autres Exacteurs d'Impositions quelconques; comme aussi pour faire ouïr cathégoriquement, & recevoir l'Audition de ceux qu'il conviendra d'ouïr relativement auxdites Impositions & exactions, soit dans cette Ville, par un desdits Commissaires du susdit Bureau; soit sur les Lieux, par un Commissaire délégué par Ordonnance dudit Bureau; lesquelles Ordonnances seront exécutées par provision, nonobstant Oppositions & Appellations quelconques, & sans y préjudicier, pour du tout en rendre compte à la Cour, les Chambres assemblées, & par elle, sur les Conclusions dudit Procureur Général du Roi, ordonner ce qu'il appartiendra. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & que copies dûment collationnés seront envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & Justices Royales du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi, qui en certifieront la Cour dans le mois. **P R O N O N C E** à Toulouse, en Parlement, le vingt-septieme Février mil sept cent soixante-quatre. Collationné, **LE B E**. *Monsieur DE CASSAND, Rapporteur.* **Contrôlé,**  
**VERLHAC.**

TRUOJUOTA

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huffer ou Sergent requis, du Mandement de notre Procureur

Général en notre Cour de Parlement de Toulouse ;  
 te mandons & commandons mettre à due & entiere  
 exécution l'Arrêt de notredite Cour du 27 Février  
 1764 ; & pour ce , faire tous Exploits requis &  
 nécessaires. Mandons en outre à tous nos autres  
 Officiers , Justiciers & Sujets , ce faisant , obéir.  
 DONNE' à Toulouse , en notredit Parlement , le  
 27 Février 1764 , & de notre Regne le quarante-  
 neuvieme. Collationné , LEBE'. Controllé , VER-  
 LHAC. Par la Cour , GOUNON, signé. Scellé le  
 27 Février 1764. GOUNON, signé.

*Collationné par nous Ecuyer , Conseiller-Secretaire  
 du Roi , Maison Couronne de France , Audiencier  
 en la Chancellerie de Languedoc , près le Parle-  
 ment de Toulouse.*

*L. Lebe'*

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de la Veuve de Me BERNARD PIGON,  
 Avocat, Seul Imprimeur du Roi & de la Cour,  
 chez la Veuve Lecamus.